

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2017

## RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 252

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer aux alinéas 10 et 11 les cinq alinéas suivants :

« 4° L'article L. 2254-2 est abrogé ;

« 5° À l'article L. 6323-15, la référence : « L. 2254-2 » est supprimée ;

« 6° La section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la deuxième partie, les articles L. 2254-3 à L. 2254-6, ainsi que le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective ;

« 7° Le deuxième alinéa de l'article L. 2323-15 est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective ;

« 8° Le premier alinéa du II de l'article L. 3132-25-3 est complété par les mots : « soit par un accord conclu dans les conditions mentionnées au II à IV de l'article L. 5125-4. »

« II. – L'article L. 5544-1 du code des transports est rétabli dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La relation contractuelle au travail s'incarne par le contrat de travail.

Un accord de branche apparu postérieurement à la signature du contrat ne peut venir mettre en cause l'accord entre le salarié et l'employeur. Il convient donc de supprimer cet article.